

**STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901**  
**CFI2G - Centre de Formation interentreprises du Gâtinais et du Giennois**

**ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents et ceux qui y adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CFI2G (Centre de Formation interentreprises du Gâtinais et du Giennois)

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet le développement, l'animation, la gestion partenariale, financière, logistique d'un centre de formation interentreprise et d'un bâtiment dédié au développement de l'emploi, des compétences, de la formation pour les entreprises, notamment industrielles, du bassin Montargois et Giennois.

Ses missions concernent :

- La gouvernance générale du site abritant le Centre de Formation interentreprises, les espaces mitoyens se rapportant à l'emploi, la formation, les compétences et les actions collectives dans ce sens.
- Le suivi, la réalisation des actions d'identification des besoins de formation des entreprises adhérentes ou se faisant connaître de l'association
- Le montage d'actions permettant de répondre à ces besoins de formation, de connaissance des métiers, d'information, d'évènements
- La promotion du site auprès des partenaires institutionnels, des organismes de formation, des entreprises de l'emploi, de la formation qui pourraient souhaiter utiliser le lieu
- De permettre la réservation, le paiement et l'usage des ressources immobilières et mobilières des lieux par les entreprises, les adhérents ou toute structure qui aurait fait connaître un besoin en lien avec l'objet social et sans que ce dernier ne soit en opposition avec le but recherché, les réglementations en vigueur, la recherche de l'intérêt général.

Pour cela, l'association pourra :

- Recruter le personnel nécessaire à l'exercice de ses missions dans la limite de ses capacités financières connues ou prévisibles au jour de l'embauche
- Réaliser des actions de coordination entre les adhérents, les entreprises ayant souhaité bénéficier de l'intervention de l'association et les partenaires publics
- Réaliser en coordination avec les organismes de formation, les organismes financeurs, les entreprises des actions collectives de définition, montage et mise en place de formations mutualisées
- Mettre en place les contrats, les fonctions de support, les partenariats nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications ;
- S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 57 bis rue Georges Bannery, 45290 Nogent-sur-Vernisson, dans les locaux de la communauté de communes Canaux et forêts en Gâtinais.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**4 - DUREE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Néanmoins, l'adhésion à l'association est réservée en priorité aux entreprises du bassin Gatinais et Giennois et aux membres des services de l'emploi, de la formation.

Pour être membre, il faut être préalablement agréé par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

## **ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Une exonération temporaire pourra être décidée.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'administration entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

Il pourra être tenu compte, pour déterminer le montant de la cotisation, de la qualité du membre et/ou de ses effectifs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.  
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7 - EXCLUSION - SUSPENSION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission (personne physique) ou le retrait (personne morale) notifiée par lettre recommandée à l'association;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le non-paiement de la cotisation constitue, notamment, un motif grave.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

## **ARTICLE 8 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions des personnes publiques
- 3° Les revenus de ses biens et activités, en ce compris la sous-location ;
- 4° de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE**

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date

de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

2. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus une voix au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal ou par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour.

3. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

5. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

6. Réserve faite de ce qui est dit aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

7. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

8. Sauf celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

Le vote par correspondance est interdit.

9. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 11 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Outre ce qui est dit aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'association ;
- élire de nouveaux membres au Conseil d'administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 12-CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **12-1 Nomination - révocation - démission**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 14 membres, élus au scrutin ouvert pour 6 années par l'assemblée générale, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Les premiers membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive, la moitié pour 3 ans, la moitié pour 6 ans (pour chaque collège).

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration est composé de 3 collèges

a) Le collège des membres représentant des collectivités locales associées

Les sièges du collège des EPCI au Conseil d'Administration sont au nombre de 6. Ils représentent les EPCI adhérents de l'Association. Chaque EPCI adhérent dispose de droit d'un siège au Conseil d'Administration

b) Le collège représentant des membres représentant des entreprises.

Les sièges du collège des Entreprises au Conseil d'Administration sont au nombre de 6.

Ils sont désignés par l'ADIM (à raison de 3 membres) et le MEPAG (3 membres). Chacune des 2 associations d'entreprises devra faire connaître auprès de l'assemblée générale de l'association la désignation de ses membres représentant. Si l'ADIM ou le MEPAG venaient à disparaître ou évoluer dans leur objet ou influence géographique, la composition du présent collège pourrait être modifiée sur décision de l'assemblée générale. Toute modification de l'ADIM ou du MEPAG dans leurs statuts devra être portée à connaissance de l'association.

c) Le collège des membres personnes qualifiées associées, au nombre de 2 membres

Ces membres sont proposés par les membres des collèges a et b et peuvent également faire l'objet d'une candidature qui sera examinée par l'Assemblée Générale. Toute nomination de membre de ce collège fera l'objet d'une validation par l'Assemblée Générale

## 12-2 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion par courrier postal ou par courrier électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la séance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié ou au moins des membres qui le composent est présent ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré

comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Le Conseil d'administration peut inviter tout intéressé, membre ou non de l'association, sans voix délibérative.

### 12-3 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

## **ARTICLE 13 - LE BUREAU**

13-1 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques et personnes morales, au scrutin ouvert, un Président, un Secrétaire, un Trésorier et jusqu'à 2 Vice-Présidents.

Le Président est nécessairement issu du collège des membres représentant les collectivités locales associées.

Tout membre du Bureau ayant cessé ses fonctions au sein de l'entreprise ou son mandat d'élu au sein de l'EPCI est démissionnaire d'office.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, et notamment :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intente toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tout recours ;
- Convoque le Bureau ou le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside la réunion ;
- Ordonne les dépenses ;
- Présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- Délègue, par écrit et après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau (ou à un administrateur).

Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de direction de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions et sous les réserves indiquées à l'article 14.

13-2 Les membres du bureau sont élus pour une durée de six années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou la moitié des membres plus une voix.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié ou au moins des membres qui la composent est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 18 - DISSOLUTION**

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modifications des statuts » des présents statuts.

2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 juillet 2023 à Bellegarde

Le Président de séance

Albert FEVRIER



Le secrétaire de séance

Frédéric FOURGEUX

